



**Pétition au gouverneur en conseil**

**En application de paragraphe 28(1) de la Loi sur la radiodiffusion**

**Pour mettre de côté ou utiliser comme référence pour réexamen**

**Décision de radiodiffusion CRTC 2022-165: Société Radio-Canada – divers services audio et audiovisuels – renouvellement de licences**

**Soumis par:**

**L'alliance internationale des employés de scène et de théâtre, des techniciens de l'image, des artistes et des métiers connexes des États-Unis, de ses territoires et du Canada (AIEST)**

**5 août, 2022**

**Greffier du Conseil privé**

85, rue Sparks, bureau 1000

Ottawa (Ontario)

K1A 0A3

Par courriel : [info@pco-bcp.gc.ca](mailto:info@pco-bcp.gc.ca)

**Ministre du Patrimoine canadien**

15, rue Eddy, 12e étage

Gatineau (Québec)

K1A 0M5

Par courriel : [info@pch.gc.ca](mailto:info@pch.gc.ca)

**Secrétaire général**

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Les Terrasses de la Chaudière Édifice central

1, promenade du Portage, pièce 766, 7e étage S

Gatineau (Québec)

K1A 0N2

Par courriel : [demandegec-gicpetition@crtc.gc.ca](mailto:demandegec-gicpetition@crtc.gc.ca)

**Introduction**

1. Ceci s'agit d'une pétition présentée par l'Alliance internationale des Employés de Scène et de Théâtre, des Techniciens de l'image, des Artistes et des Métiers connexes des États-Unis, de ses Territoires et du Canada (IATSE/AIEST) à son excellence le gouverneur en conseil conformément à la section 28 du projet de la Loi sur la radiodiffusion (Canada), L.C. 1991, ch. 11 (la « Loi sur la radiodiffusion »). Cette pétition est présentée à la suite de la décision majoritaire du CRTC de renouveler la licence de CBC/Radio-Canada dans la décision de radiodiffusion CRTC 2022-165 (la « décision majoritaire du CRTC » et/ou la « décision CRTC »).
2. L'IATSE/L'AIEST est un syndicat international représentant la majorité des travailleurs dans les coulisses des industries du cinéma, de la télévision et des médias numériques. L'AIEST a été créé avant l'invention du cinéma, formant sa première section locale à Broadway en 1893 et s'étendant au Canada en 1898. Aujourd'hui le plus grand syndicat de l'industrie du divertissement, l'AIEST compte plus de 161 000 membres, dont 34 000 au Canada. La grande majorité de ces créatifs hautement qualifiés travaillent dans le secteur du cinéma et de la télévision et sont des directeurs de la photographie, des costumiers, des décorateurs, des artistes scéniques, des pilotes de caméra drone, des maquilleurs, des techniciens d'éclairage et des constructeurs d'accessoires, parmi de très nombreux autres postes. En un mot, nous sommes l'équipage.
3. L'AIEST appuie généralement la décision majoritaire du CRTC visant à établir des politiques et des règlements qui tiennent compte de l'évolution rapide de l'environnement numérique. Plus précisément, l'AIEST appuie l'imposition d'exigences de dépenses consacrées à la programmation par les créateurs de contenu qui sont membres de communautés en quête d'équité et l'introduction d'une approche fondée sur les dépenses qui englobe les plateformes de diffusion traditionnelles ainsi que les entreprises de diffusion de médias numériques. L'AIEST les considère comme des initiatives politiques progressistes et appropriées.

## **L'appui de l'AIEST à la requête conjointe déposée par la section locale 514 AQTIS de l'AIEST et al.**

4. L'AIEST a examiné et appuie la requête conjointe déposée par la section locale 514 AQTIS de l'AIEST, l'UDA, l'ARRQ, la SARTEC et la DGC et adopte les observations qui y sont contenues.

## **Préoccupations de l'AIEST concernant la décision majoritaire du CRTC**

### **L'élimination des conditions de licence historiques**

5. L'AIEST n'appuie pas la décision majoritaire du CRTC d'éliminer un certain nombre de conditions de licence historiques importantes pour la Société Radio-Canada (SRC) concernant sa diffusion de contenu télévisuel. Selon l'opinion respectueuse de l'AIEST, l'élimination des conditions de licence historiques de la SRC fondée sur l'histoire de conformité de la SRC risque inutilement et indûment la poursuite de la programmation locale qui est vitale pour les communautés partout au Canada. L'élimination de ces conditions de licence historiques élimine également la capacité du CRTC de s'assurer que la SRC remplit son mandat prévu à l'article 3(1) de la Loi sur la radiodiffusion pour l'avenir. Les inquiétudes de l'AIEST à cet égard sont amplifiées par le fait que ces éliminations interviennent à un moment où le paysage juridique régissant les entreprises en ligne envisagées dans les modifications du projet de loi C-11 à la Loi sur la radiodiffusion n'a pas encore été réglé ainsi que la diffusion de contenu de la SRC par plateformes numériques va presque certainement augmenter au cours de la période de renouvellement de la licence.

### **L'Adoption d'un modèle de pourcentage des dépenses du programme**

6. L'AIEST n'appuie pas le modèle de pourcentage des dépenses de programmes pour les exigences en matière de programmation canadienne adoptée par la décision majoritaire du CRTC. Au paragraphe 61 de la décision majoritaire du CRTC, la majorité déclare :

*61. Étant donné que les revenus de la SRC dépendent en grande partie du financement public et que son objectif n'est pas d'être rentable de la même façon que les radiodiffuseurs privés aspirent à l'être, le Conseil conclut que la meilleure approche en matière de DEC pour la SRC serait que ses dépenses obligatoires représentent un pourcentage des dépenses totales de programmation et de production plutôt que d'être basées sur les revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente. De plus, afin que la SRC puisse adapter ses stratégies de programmation à l'évolution des habitudes d'écoute des Canadiens au cours de la prochaine période de licence, le Conseil lui accorde la souplesse de comptabiliser les dépenses consacrées à la programmation canadienne pour ses ERMN afin de respecter ces exigences en matière de dépenses imposées à ses services autorisés.*

7. La justification de baser les exigences de programmation canadienne sur un pourcentage des dépenses du programme plutôt que sur le total des revenus de l'année précédente est erronée. Premièrement, la dépendance de la SRC à l'égard du financement gouvernemental et son manque de motivation à l'égard du profit ne sont ni nouveaux ni uniques et ne constituent pas une base sur laquelle le statu quo devrait être modifié. Deuxièmement, et peut-être plus important encore l'approche de la majorité crée un scénario d'incertitude, car

la formule proposée est moins transparente et peut être sujette à de la manipulation. Baser le niveau de DEC sur un pourcentage d'un chiffre de dépenses est un recul spectaculaire non seulement pour la SRC, mais pour l'ensemble de l'écosystème de l'industrie.

#### ***L'échec à établir des obligations légales minimales pour les productions canadiennes indépendantes***

8. L'AEST note également avec une grande inquiétude que la décision majoritaire du CRTC n'énonce aucune obligation légale minimale concernant la diffusion de productions canadiennes indépendantes et ne fait plutôt référence qu'aux attentes en ce qui concerne les émissions produites de manière indépendante. Comme l'indique l'extrait suivant de la décision dissidente de la commissaire Monique Lafontaine à la page 29, une attente ne crée pas une obligation légale :

*Bien que la décision majoritaire inclue un certain nombre d'attentes concernant les émissions de langue française et anglaise produites de façon indépendante dans les licences de la Société, comme il a été dit plus haut, les attentes ne sont pas des obligations juridiques imposées à la Société et n'ont pas force de loi. Une attente n'est pas non plus exécutoire de la même manière qu'une condition de licence en vertu de l'article 25 de la Loi sur la radiodiffusion si des enjeux en matière de conformité surviennent au cours de la prochaine période de licence de la Société.*

#### ***L'échec à proprement soutenir les émissions d'intérêt national***

9. La décision majoritaire du CRTC ne reconnaît pas adéquatement la nécessité de soutenir et de maintenir les émissions d'intérêt national (ÉIN). L'élimination des conditions fondées sur l'exposition des ÉIN pour la télévision conventionnelle de la SRC est une erreur. Bien que les mandats d'exposition ne soient pas appropriés pour les plateformes numériques, ils continuent d'être appropriés pour les modèles de distribution traditionnels.
10. Les ÉIN sont un domaine dans lequel la SRC, en tant que radiodiffuseur public national, doit assumer un rôle de leadership pour soutenir et encourager ceux qui cherchent à créer une programmation canadienne distinctive et créative.

#### ***L'échec à imposer certaines obligations de licence à Radio-Canada***

11. La décision majoritaire du CRTC n'a pas non plus imposé d'obligation de licence à Radio-Canada pour la diffusion d'émissions jeunesse et enfants de langue française. Il s'agit d'une incohérence manifeste avec l'alinéa 3(l)(m)(iv) de la Loi sur la radiodiffusion qui ne peut être expliquée par des références aux services de diffusion en continu et aux exigences en matière de dépenses. La diffusion traditionnelle est toujours une plateforme importante pour que les enfants accèdent à cette programmation.

#### ***Conclusions***

12. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la décision majoritaire du CRTC est incompatible avec les directives de politique de la Loi sur la radiodiffusion et ne sert pas l'intérêt du public. Il échoue également à soutenir la communauté de production indépendante et, s'il n'est pas traité, pourrait menacer la stabilité de toute une industrie et nuire aux travailleurs qui non

seulement prospèrent sur le plan artistique, mais sont capables de gagner leur vie en travaillant dans leurs domaines d'activité choisis.

13. Au nom de ses 34 000 membres, l'AIEST exhorte le gouverneur en conseil à annuler la décision majoritaire du CRTC pour toutes les raisons énoncées ci-dessus et à renvoyer cette question au CRTC pour réexamen après des dates d'audience supplémentaires.

Respectueusement soumis.